

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.
Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance-Loi réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc...
Ordonnance-Loi sur les Parts de Fondateur.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles du Travail.
Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Délégué à une Conférence Internationale.
Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Délégué à l'Assemblée Générale d'un Conseil International.
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
Arrêté ministériel relatif à la circulation des automobiles à taximètre.
Arrêté ministériel autorisant un Médecin-Vétérinaire à exercer sa profession.
Arrêté ministériel réglementant la fabrication de la charcuterie.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Mort de M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet et du Secrétariat particulier du Prince.
Décès d'un Magistrat.
Société de Conférences. — Bonaparte amoureux, par M. Gabriel Faure. — Les microbes bienfaisants, par M. Prat.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Carmen ; Parsifal.
Festival Wagner.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a offert, lundi dernier, un déjeuner en l'honneur de Sa Majesté le Roi de Suède.

S. M. le Roi Gustave V avait pris place en face de S. A. S. le Prince et avait à Sa droite S. A. S. la Princesse Héréditaire.

À la droite du Prince Souverain étaient assis : Lady Londesborough ; l'Amiral Comte Ehrensward ; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et M. Sager, Secrétaire particulier de S. M. le Roi.

À la gauche du Prince se trouvaient : M^{me} la Princesse de Scy-Montbéliard ; le Comte de Fels ; Miss Stanley ; le Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de camp de Son Altesse Sérénissime.

À la droite de S. M. le Roi se tenaient, après S. A. S. la Princesse Héréditaire, l'Amiral Sir Victor Stanley, M^{me} Millescamps, M. le Conseiller d'État Mauran, Chef de Cabinet du Prince.

Sa Majesté avait à Sa gauche : Lady Stanley, le Docteur Nauckhoff, Médecin du Roi ; le Général Weiller, Commandant Supérieur.

S. A. S. le Prince Louis II, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a donné mardi, un déjeuner au Palais.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : la Baronne Orczy et le Général Weiller ; à Sa

gauche étaient placés : M^{me} Steiner et le Commandant Millescamps.

S. A. S. la Princesse Héréditaire qui était assise en face du Prince, avait à Sa droite : M. Huber, Consul Général de Monaco à Vienne, et la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; à Sa gauche, se trouvaient M. Barstow et M^{me} Millescamps.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS *****ORDONNANCE-LOI réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc...**

N° 151.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930, suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées et transférant au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 23 janvier 1931.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut ouvrir ou diriger une pharmacie dans la Principauté s'il n'y a été autorisé par un Arrêté du Ministre d'État.

ART. 2.

L'autorisation d'ouvrir ou de gérer une pharmacie ne pourra être obtenue que sur la production d'un diplôme d'État, français ou italien, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par une Commission spéciale.

Toutefois, il ne pourra y avoir sur le territoire de la Principauté qu'une seule pharmacie dont le titulaire soit pourvu d'un diplôme autre que le diplôme français ou italien.

ART. 3.

Le nombre des pharmacies est limité à celui qui existera à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Cette limitation ne sera pas opposable aux pharmaciens de nationalité monégasque. Toutefois, il est interdit à tout pharmacien monégasque qui aura cédé son officine d'en ouvrir une nouvelle.

ART. 4.

Le titulaire de chaque pharmacie doit être propriétaire de l'officine, il devra la diriger personnellement sous sa seule responsabilité.

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 17 février 1931.

En cas de décès du titulaire, la veuve ou les héritiers du de cujus pourront faire gérer la pharmacie par un pharmacien diplômé et autorisé, pendant une période de temps qui ne pourra excéder deux ans.

ART. 5.

Nul ne peut ouvrir ou gérer un commerce d'herboristerie s'il n'est pourvu d'une autorisation obtenue sur la production d'un diplôme d'herboristerie délivré par une Faculté ou une Ecole française.

ART. 6.

Une Ordonnance Souveraine réglementera l'exercice de la pharmacie et déterminera également les conditions de vente des substances médicamenteuses et des produits d'herboristerie.

Cette Ordonnance fixera les conditions dans lesquelles devront se faire l'achat, la détention, la vente et l'emploi des substances vénéneuses conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1918. L'Ordonnance établira le fonctionnement de l'inspection des pharmacies et des commerces débitant des produits médicamenteux toxiques.

ART. 7.

Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 5 de la présente Ordonnance-Loi sera punie des peines prévues à l'article 10, § 3, de l'Ordonnance du 29 mai 1894.

Les tribunaux ordonneront, en outre, la fermeture de l'officine illicite.

ART. 8.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 ci-dessus seront punies des peines prévues à l'article 19, § 2, de l'Ordonnance du 29 mai 1894.

ART. 9.

Seront punies des peines portées à l'article 8 ci-dessus, toutes les infractions aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine de réglementation visée à l'article 6 et autres que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article ou dans les articles relatifs aux produits falsifiés ou détériorés, ou non conformes aux Codex.

Les infractions aux dispositions relatives aux substances vénéneuses seront punies des peines prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la Loi n° 9 du 14 août 1918.

ART. 10.

Sera puni des peines portées aux articles 435, 437 et 438 du Code Pénal, tout pharmacien qui aura sciemment délivré des médicaments ou substances médicamenteuses reconnus détériorés ou falsifiés. Ces produits seront confisqués et détruits aux frais du contrevenant.

ART. 11.

La détention et la vente par un pharmacien d'un produit non conforme au Codex seront punies des peines prévues à l'article 19, § 2, de l'Ordonnance du 29 mai 1894.

Sont toutefois exceptés les produits visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 14 de la dite Ordonnance.

ART. 12.

Les pénalités prévues par l'article 10 de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, sont applicables à quiconque aura mis les fonctionnaires chargés des ins-

pections prévues à l'article 6 ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

ART. 13.

Devient applicable, à dater de la promulgation de l'Ordonnance de réglementation prévue par la présente Ordonnance-Loi, l'article 7 de la Loi n° 9, du 14 août 1918, déclarant abrogées, à compter de cette même date, les dispositions des Ordonnances des 6 juin 1867 et 29 mai 1894, relatives aux substances vénéneuses.

Seront également abrogées, à compter de cette même date, les dispositions de ces Ordonnances, ainsi que celles des 10 juin 1909 et 10 mars 1924 qui seraient contraires à celles de la présente Ordonnance-Loi et de l'Ordonnance de réglementation.

ART. 14.

Les pénalités seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 55 du Code Pénal.

L'article 471 du même Code est applicable.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

ORDONNANCE-LOI sur les Parts de Fondateur.

N° 152.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930, suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées et transférant au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 23 janvier 1931 :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateur » ou de « parts bénéficiaires ».

Ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leur propriétaire la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux.

Si la création, l'attribution ou l'émission des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en nature, cette opération est soumise à l'accomplissement des formalités de vérification prescrites par l'article 4 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907.

Il peut exister dans une même société différentes catégories de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, pourvues de droits inégaux ; chaque catégorie forme une masse distincte.

Les droits des propriétaires de parts sont déterminés dans les statuts de la société par actions ou dans la délibération ultérieure de son Assemblée Générale portant création des parts.

Nonobstant toute stipulation contraire, les propriétaires de parts d'une même masse peuvent être réunis en Assemblée Générale, à toute époque, et prendre à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 et 11 ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

Une même Assemblée Générale ne peut comprendre que les propriétaires de parts d'une même masse.

ART. 2.

L'Assemblée Générale des propriétaires de parts peut être convoquée par la société par actions qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

Un groupe de porteurs possédant 1/20^e des parts existant dans une masse peut prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale.

Il présente, à cet effet, à la société, une demande indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée, le groupe des porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant une autorisation à cet effet du président du Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco* à huit jours d'intervalle, et deux fois, dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

ART. 4.

Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indique les nom, prénoms et domicile des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le président de l'Assemblée, est mise à la disposition des membres de l'Assemblée, aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 5.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

La société par actions supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts.

ART. 6.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse

intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3, une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

ART. 7.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment, à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéficiaires et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la société, à la conversion des parts en actions ou en obligations.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 8.

La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 9 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907.

ART. 9.

Dans toute société ayant émis des parts de fondateur ou des parts bénéficiaires, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront valables qu'autant que l'Assemblée Générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 6, aura approuvé ces modifications.

ART. 10.

Les porteurs de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ne peuvent contester la dissolution anticipée de la société lorsque celle-ci a lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves.

Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une Assemblée Générale des porteurs de parts réunie conformément à l'article 6. Si l'Assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte, de ce chef, contre la société. Au cas contraire, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent, à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts, qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

ART. 11.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts et elle fixe leurs pouvoirs. Elle notifie les nominations à la société. Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques des actionnaires.

Ils sont soumis aux règles générales du mandat.

ART. 12.

Sont punis des peines portées à l'article 403 du Code Pénal :

1° ceux qui, en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux Assemblées Générales ;

2° ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux ;

3° ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans l'Assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

ART. 13.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'Assemblée Générale prévue à l'article 1^{er}, et par un représentant de la masse nommé par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de cette Assemblée.

ART. 14.

Les dispositions contenues aux articles 1^{er} et 13 de la présente loi seront applicables :

1° à tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation de cette loi, sauf dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. Mais les sociétés, associations ou groupements quelconques déjà constitués en vue d'assurer cette représentation collective pourront, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à leur acte constitutif, se soumettre aux dispositions de la présente loi qui leur sera ensuite applicable dans son entier ;

2° à tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires qui seront créées après la promulgation de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1144.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Agarla Erménégilde, Agnel Barthélemy, Battaglini Ernest, Bellini Antoine, Giaccardi Pierre, Pozzo Léopold-César,

et à la Dame :

Lanteri, née Lanteri Claire.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Adorno Charles, Aimone Bonanima-Sébastien, Albert Théophile-Louis, Alessio Louis, Allavena Pierre, Anzellotti Auguste-Alfred, Aperlo Barthélemy, Ardoin Célestin, Arnaldi Jean, Averame Philippe, Bailet Marcellin, Balestra Jean-Baptiste,

Biron François, Blengino Thomas-Joseph, Boggero Jean, Bossi Pierre, Bus André, Calleri Charles, Calosso Joseph, Cambi Laurent, Casini Archange, Chiron Eugène, Contesso André, Cotta Jérôme, Crémieux François, Di Mattia Raphaël, Farina Louis, Ferrua Jean, Filippi Jean-Baptiste, Formia Fedele, Gaëtano Antoine, Gazzoni Egisto, Gritella Michel, Guarini Jules, Guglieri Malcontento-Jean, Icardi François, Latore Joseph, Litti Célestin, Lorenzi Ange, Lorenzi Antoine, Lorenzi Arthur, Lupi Philippe, Malatesta Marcellin, Magnardi Dominique, Marsone Paul-Martin, Martino Pierre, Merlino Jacques, Merlo César, Montecucco Antoine, Morera Victor, Mossello dit Musselli Louis, Natucci Egídio, Noaro Jean, Novaro Lazare, Oreglia Jean, Orengo Jean-Baptiste, Ovidio Jean-Baptiste, Ozenda Antoine, Passerano Pierre, Pendillon Eugène, Perrino Louis, Piccini Pierre, Quaglia Pierre, Ragazzoni Michel, Raimondo Jacques, Regaldo Joseph, Revelli Maurice, Rosso Jérôme, Semeghini François, Tavernelli Antoine, Tixier Jean, Vallero Dominique, Verdino Vincent.

Aux Dames :

Albertinoli, née Guaremba Jeanne, Albin, née Brezzo Joséphine, Bergoin, née Comero Louise-Maggiorina, Biancheri, née Rossi Catherine, Ciravegna, née Rolleri Françoise, Colonna, née Viana Caroline-Mathilde, Del Viva, née Viglio Jeanne, Elena, née Rossi Thérèse-Caroline, Lemaître, née Lemétrie Albertine-Césarine, Marchisio, née Come Joséphine, Mignon, née Vilieno Floride-Louise, Musso, née Scaletta Marie, Olivero, née Pelleri Jeanne, Pissarello, née Fissore Rosalie, Ragazzoni, née Celso Joséphine, Rocca, née Maulandi Françoise, Rosa, née Bonardi Blaise, Scaletta, née Morando Marie-Joséphine, Supatto, née Gay Claire, Verrando, née Garoscio Marie, Viale, née Scarlot Marie-Antoinette,

et aux Demoiselles :

Lantero Marie, Notte Mélanie, Semptiphelter Eva.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1145.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Conrad E. Hentsch, Notre Consul Général à Genève, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale pour l'Unification du Droit en matière de Lettres de change qui s'ouvrira à Genève le 23 février courant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1146

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien G. Orban, Notre Consul Général à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée Générale du Conseil International des Recherches qui se tiendra à Bruxelles en juillet prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1147.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 2 avril 1928, déli-
vrée par S. Exc. le Président de la République
Argentine à M. le Consul Général Bruno Cittadini ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général Bruno Cittadini est auto-
risé à exercer les fonctions de Consul honoraire de
la République Argentine dans Notre Principauté et
il est ordonné à Nos Autorités administratives et
judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulga-
tion et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix février
mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté de M. le Gouverneur Général de la
Principauté en date du 9 janvier 1894, sur les
voitures de place et omnibus ;

Vu l'Arrêté du 20 juillet 1912 relatif aux voitu-
res automobiles à taximètre ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 relative
à la circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
du 4 février 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne voulant mettre en circulation
une voiture automobile à taximètre, destinée à
faire un service de place, sera tenue d'en faire la
demande au Directeur de la Sûreté Publique qui la
transmettra, avec son avis, au Ministre d'Etat.

ART. 2.

Le tarif des prix à percevoir pour le transport des
voyageurs et des bagages, par voiture de place
automobile à taximètre, est fixé ainsi qu'il suit :

TARIF DE JOUR :

Prise en charge : 5 francs : donnant droit à
200 mètres.

le kilomètre : 2 fr. 50 par fraction de 0 fr. 50.

Arrêt : 10 frs l'heure, par fraction de 0 fr. 50
pour 3 minutes.

TARIF DE NUIT :

Prix majorés de 50 %.

Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilos seront transportés à raison de 2 frs par colis pourvu que le conducteur puisse les placer sur la voiture. Au-dessus de ce poids, le client devra traiter de gré à gré. Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis-cannes, couvertures de voyage, sacs à main, raquettes de tennis, etc..., seront transportés gratuitement.

Services. — Le service de jour est fixé de 7 heures du matin à minuit et demi.

Le service de nuit est fixé de minuit et demie jusqu'à 7 heures du matin.

Retour à vide : 1°. — Aucune indemnité de retour à vide n'est due pour les voitures automobiles à taximètre revenant des courses effectuées dans la Principauté.

2°. — Le retour est dû sur la base kilométrique jusqu'à la frontière monégasque, lorsque la course aura été effectuée hors de la Principauté.

ART. 3.

Les conducteurs devront toujours remettre aux voyageurs le bulletin indiquant le numéro de la voiture et le tarif.

ART. 4.

Les conducteurs ne peuvent pas admettre plus de voyageurs qu'il n'y a de places dans la voiture automobile.

ART. 5.

Les conducteurs peuvent s'opposer à ce que des chiens ou autres animaux montent avec des voyageurs dans la voiture.

ART. 6.

Tout conducteur d'une voiture de place automobile appelé à prendre un voyageur soit oralement, soit par téléphone, baissera le « drapeau » dès que la voiture quittera la station.

Le « drapeau » sera également baissé au moment où la voiture sera retenue par un voyageur, même s'il ne quitte pas la station. Il doit le relever dès qu'il a fini sa course.

ART. 7.

En cas de panne, qu'elle qu'en soit la raison, le voyageur n'en payera pas la durée; il pourra, soit quitter la voiture en payant la somme due au moment de la panne, soit la garder sous déduction de la durée de la réparation.

ART. 8.

En cas d'accident empêchant absolument la voiture automobile de continuer sa route, le conducteur a droit à la rétribution indiquée par le compteur.

ART. 9.

Toute personne qui, après s'être servie d'une voiture ou l'avoir retenue, croit avoir des raisons de refuser le paiement, sera tenue de déposer entre les mains du conducteur, une garantie équivalente au montant de la somme due, sauf à faire valoir ensuite ses droits.

ART. 10.

Les voyageurs n'ont à payer que les sommes marquées au compteur sous le titre « Prix à payer et supplément ».

ART. 11.

Les mécaniciens-conducteurs de taximètres-automobiles de place, sont soumis aux mêmes obligations que les cochers de voitures de place à chevaux, dans toutes les parties se rapportant aux devoirs généraux imposés à ces cochers et résumés dans l'Arrêté du 9 janvier 1894.

Ils sont soumis également à l'obligation d'obtenir un permis de conduire.

ART. 12.

TABLEAU DES DISTANCES :

	Mètres.
De la place du Casino au Palais Princier.....	2.800
De la place du Casino au Palais du Gouvernement ...	2.200
De la place du Casino à la frontière-boulevard Charles III.....	2.100
De la place du Casino à la mairie de Beausoleil.....	800
De la frontière boulevard Charles III au carrefour de la Madone, boulevard Princesse-Charlotte.....	2.300
De la place du Casino à la place des Moulins.....	600
De la place du Casino à la frontière de Saint-Roman.....	2.400
De la place du Casino à La Turbie..	15.000
De la place du Casino à Cap-d'Ail, (Eden-Hôtel).....	5.000
De la place du Casino à Cap-d'Ail, (Tir aux Pigeons).....	3.000
De la place du Casino à Eze (Gare) ..	8.000
De la place du Casino à Villefranche.	15.000
De la place du Casino au Mont-Boron	18.000
De la place du Casino à Nice (Place Masséna).....	21.000
De la place du Casino à Nice (Champ de Courses).....	30.000
De la place du Casino à Saint-Jean..	14.000
De la place du Casino à Cap-Ferrat.	15.000
De la place du Casino à Menton (Mairie)	12.000
De la place du Casino à Menton-Garavan.....	14.000
De la place du Casino aux Jardins de la Mortola (Italie).....	20.000
De la place du Casino à Laghet.....	18.000
De la place du Casino à Roquebrune..	7.000
De la place du Casino à l'embranchement.....	4.500
De la place du Casino à Cabbé-Roquebrune.....	4.000
De la place du Casino au Cap-Martin (Hôtel).....	8.000
De la place du Casino à Riviera-Palace	2.500

ART. 13.

L'Arrêté du 20 juillet 1912 et toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogés.

ART. 14.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la demande présentée par M. Morin Robert-Ernest-Henri, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, dans la Principauté, la profession de Médecin-Vétérinaire;

Vu le diplôme délivré à M. Morin, le 15 juillet 1925, par l'École Nationale Vétérinaire de Lyon;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène Publique du 9 janvier 1931;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 31 janvier 1931, par la Commission de Vérifica-

tion des Diplômes, instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1930;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1931;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Morin Robert-Ernest-Henri est autorisé à exercer, dans la Principauté, la profession de Médecin Vétérinaire;

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit;

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté Gouvernemental en date du 7 janvier 1909, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1919, sur la fabrication de la saucisse fraîche de porc et du boudin;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène Publique du 2 janvier 1931 et de M. le Président de la Délégation Spéciale Communale du 7 janvier 1931;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1931;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Arrêté sus-visé du 7 janvier 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — La viande fraîche, la graisse de première qualité et le sang de porcs, de veaux ou de bœufs abattus dans la Principauté, sont seuls autorisés pour la fabrication de la saucisse et du boudin.

« Toutefois, seront également autorisés pour cette fabrication le sang et la graisse des animaux sacrifiés dans un établissement étranger soumis au contrôle vétérinaire.

« Dans ce dernier cas, le sang et la graisse devront être contenus dans des récipients portant l'estampille du vétérinaire attaché à cet établissement. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ECHOS & NOUVELLES

M. Adolphe Fuhrmeister, Conseiller Privé, Directeur du Cabinet et du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince, a succombé, samedi dernier aux premières heures de la matinée, dans la clinique parisienne où il avait été transporté.

La nouvelle de ce décès a répandu la consternation dans la Principauté. Né sur le Rocher où il avait grandi, prenant part aux études et aux jeux de ses jeunes compatriotes, mêlé par ses fonctions à la vie publique du pays où son rôle n'avait cessé de s'accroître et était devenu considérable, M. Adolphe Fuhrmeister était une des figures non seulement les plus connues et les plus hautement estimées, mais encore les plus aimées de Monaco. Il justifiait

ses sentiments par la simplicité affable de ses manières, par son caractère serviable et par l'absolu dévouement qu'il avait voué à ses Princes et à sa petite Patrie. Conseiller prudent et avisé, il était à maintes reprises utilement intervenu comme médiateur et conciliateur, ayant acquis également par son loyalisme et par ses services la confiance du Souverain et celle de ses compatriotes, comme celle de la population étrangère.

Les phases de la grave maladie qui devait l'emporter avaient été suivies par tous avec angoisse. On avait appris avec soulagement l'heureux succès de la grave opération qu'il avait subie. La nouvelle de l'aggravation de son état et du fatal dénouement n'en a causé qu'une plus douloureuse émotion.

M. Adolphe Fuhrmeister naquit à Monaco le 25 juillet 1875. Son père faisait partie de l'orchestre du Casino de Monte-Carlo où il occupait le pupitre de première flûte-solo. Par sa mère, née Blanchy, il appartenait à une vieille famille monégasque.

Il fit ses études à l'école primaire, puis au collège Saint-Charles auquel il conserva un affectueux souvenir et dont il présida plus tard l'Association d'Anciens Élèves.

Au sortir du collège, il entra dans l'Administration Gouvernementale, et fut, peu après, appelé au Secrétariat des Commandements du Prince par son oncle, M. Jean Blanchy, alors Sous-Secrétaire des Commandements.

Son zèle et ses capacités le signalèrent à l'attention de S. A. S. le Prince Albert I^{er} qui, le 7 mai 1902, le prit pour Secrétaire Particulier. Il accompagna, en cette qualité, le Prince Albert dans un grand nombre de Ses croisières. Il participait aux travaux scientifiques du Prince, notamment en collaborant au tri des animaux ramenés dans les chaluts.

S. A. S. le Prince Louis II l'appela, par Ordonnance du 30 septembre 1922, dans Son Conseil Privé, et le 31 décembre de la même année, le nomma Chef de Son Cabinet et de Son Secrétariat Particulier. Il lui conféra le titre de Directeur du Cabinet et du Secrétariat Particulier le 1^{er} mars 1927 et lui confia, le 15 novembre 1930, les hautes fonctions de Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

M. Fuhrmeister était Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Grand Officier de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Saint-Jacques de l'Épée du Portugal, Officier de l'Ordre Royal de la Couronne de Belgique, Officier de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Serbie, Officier de l'Ordre de l'Étoile Noire du Bénin, Officier du Nichan Istikhar de Tunis, Chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Chevalier de l'Ordre Royal d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre de Bulgarie, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite Agricole.

M. Mélin, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince, a été chargé de se rendre, avec M. le Chanoine Janin, auprès de M^{me} Fuhrmeister mère, pour lui annoncer, avec tous les ménagements possibles, la douloureuse nouvelle.

S. A. S. le Prince Louis II a voulu apporter Lui-même à la mère du Directeur de Son Cabinet des paroles de condoléance et de réconfort.

M^{me} Fuhrmeister a ensuite reçu les visites de condoléance de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de S. G. M^{gr} l'Evêque, de M. Charles Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale, accompagné de M. Fulbert Auréglià, Membre de la Délégation.

M. Mélin, Secrétaire particulier du Prince, s'est rendu à Paris, d'ordre de Son Altesse Sérénissime, pour prendre les dispositions nécessaires et accompagner la dépouille mortelle. Le corps est arrivé à Monaco dans l'après-midi d'hier et a été transporté à la villa Jean Blanchy où il a été exposé dans une chapelle ardente.

Toutes les personnalités de Monaco et des villes voisines s'étaient inscrites dès la première heure sur le registre déposé au Palais. La plupart se sont rendues villa Blanchy pour saluer les restes du regretté défunt.

Les obsèques ont eu lieu aujourd'hui à 10 heures. S. A. S. le Prince a tenu à y assister et à suivre le convoi. Le *Journal de Monaco* rendra compte dans son prochain numéro de cette triste cérémonie.

M. Fernand Mareau, Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre suppléant de la Cour de Révision Judiciaire, est décédé à Paris, en son domicile, 24, rue Chaptal, le 13 février courant.

Né à Bressuire (Deux-Sèvres) le 16 juillet 1873, M. Mareau avait, à ses débuts, appartenu aux cadres de la magistrature française. Juge au Tribunal d'Arcis-sur-Aube, il démissionna en 1899 pour poursuivre sa carrière d'avocat et se fit inscrire au Barreau de la Cour d'Appel de Paris.

Le 14 janvier 1926, Son Altesse Sérénissime appela M. Mareau à faire partie de la Cour de Révision de la Principauté au titre de Membre suppléant.

Tous ceux qui l'ont connu regretteront la disparition du parfait magistrat, de l'homme du monde et de l'ami très sûr.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Gabriel Faure nous a conté, lundi dernier, la fable du *Lion amoureux*. Le lion, c'est Bonaparte. Le mépris qu'il affichait pour les faiblesses de l'amour et sa rudesse légendaire à l'égard des femmes, ne lui étaient pas naturelles, nous a dit M. Faure, mais provenaient des déceptions que lui avait causées sa passion pour Joséphine.

C'est l'histoire de cette passion qui a été le pivot de la conférence.

M. Faure nous a initié aux premières aventures galantes du petit officier d'artillerie, à ses fiançailles avec M^{lle} Désirée Clary qu'il abandonna et qui plus tard épousa Bernadotte, à sa rencontre avec Joséphine de Beauharnais, à sa rapide victoire bientôt suivie du mariage. Il a vingt-six ans. Il apporte à cette passion toute la fougue de sa jeunesse, toute la violence de son sang corse. Il n'arrive pas à émouvoir la molle indifférence de la belle créole. Il lui écrit les lettres les plus passionnées. Elle n'y répond pas ou n'y répond qu'à peine. Il la supplie de venir le rejoindre à Milan. Elle résiste longtemps et ne se décide qu'en pleurant. Elle emmène dans ses bagages un petit amuseur parisien, M. Charles, avec qui elle trompe abondamment le vainqueur d'Arcole. Ni la foudroyante campagne d'Italie, ni les honneurs presque souverains qui lui sont rendus n'agissent sur l'imagination et le cœur de ce « petit oiseau des îles ».

M. Gabriel Faure s'exprima avec sévérité sur le compte de la future impératrice. Et l'on est porté à s'associer à son jugement. Nous avons peine à admettre que Joséphine n'ait pas été transportée par le prestige qui nous éblouit. Nous n'acceptons pas ce renversement des valeurs devant l'Histoire et devant l'amour. C'est que, sans bien s'en rendre compte, l'homme considère toujours la femme comme la récompense du vainqueur. Il la décerne à celui qu'il juge le plus digne. Il lui refuse la liberté du choix, il lui impose le sien. Mais il se réserve, lui, le privilège de choisir la femme qu'il aime, non pour ses mérites d'esprit ou de cœur, mais pour les promesses de plaisir ou de bonheur qu'elle lui donne. Et c'est pourquoi nous indignons que Joséphine n'ait pas répondu à l'amour de Bonaparte, mais nous ne songeons pas à nous étonner que Bonaparte ait aimé Joséphine.

La conférence de M. Gabriel Faure, pleine de vie et d'animation et dite avec un art parfait, a soulevé les applaudissements unanimes du nombreux auditoire.

M. C. T.

M. Prat a clôturé, mercredi soir, ses conférences de microbiologie, par une causerie très documentée sur « Les microbes bienfaisants ». Ce sujet, réduit à ses éléments essentiels et traité avec un soin tout particulier, a vivement intéressé.

Tous les êtres vivants sont couverts et bourrés de microbes : normalement l'homme vient au monde exempt de microbes, mais dès les premiers moments qui suivent sa naissance, ils commencent à s'installer sur sa peau, sur ses muqueuses, dans sa bouche et dans son intestin. Mais en aucune façon

la genèse des maladies infectieuses ne saurait se traduire par la formule microbe : maladie. Il faut tenir compte de la réaction de la cellule vivante vis-à-vis du microbe, de la défense de l'organisme contre l'assaillant, en un mot de la valeur du terrain vivant sur lequel tombe le germe pathogène. Le rôle des globules blancs d'usage est prépondérant dans cette lutte contre les microbes ; non content de les dévorer, ils secrètent des antitoxines qui s'opposent aux toxines microbiennes. C'est là le principe des vaccins et des sérums.

Le but de la vaccination est de produire une maladie légère pour préserver de la même maladie à l'état grave. Sous l'action du vaccin, les globules blancs sont entraînés à la destruction des bacilles virulents.

La sérothérapie consiste dans l'injection à un malade de sérum d'animaux vaccinés contre la maladie ; ce sérum contient des antitoxines qui permettent à l'organisme de lutter contre les toxines microbiennes quand la maladie est déclarée.

A l'appui de ses claires et nombreuses explications, M. Prat donna en exemple les vaccins contre la rage, contre la variole, contre la fièvre typhoïde, contre le choléra, et fit connaître toute la technique de la préparation du sérum antidiphthérique. L'étude du charbon, de la fièvre typhoïde, du choléra, de la peste, de l'actinomycose et des teignes fut suivie par l'auditoire avec la plus grande attention.

Deux excellents films sur le choléra et la peste ainsi que de nombreuses plaques sur verre illustrèrent agréablement cette belle conférence qui fut vivement applaudie.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Carmen

Répéter que *Carmen* est un chef-d'œuvre serait s'exposer à barboter dans la pire banalité. Acclamé sans relâche, au levant et au couchant, cet ouvrage dominant est considéré à juste titre comme un des joyaux les plus étincelants, les plus précieux et les plus rares de l'école musicale française. Depuis des années, la glorieuse partition de Bizet est sur tous les pianos du monde entier. Ses airs, sans cesse chantés, au salon et à l'atelier, aux champs et dans la rue, jouissent d'une popularité à nulle autre pareille.

Nietzsche a écrit à propos de *Carmen* : « Cette musique de Bizet paraît parfaite. Elle approche avec légèreté, avec souplesse, avec politesse. Cette musique est cruelle, raffinée, pleine de fatalisme : elle demeure quand même populaire, — son raffinement est celui d'une race, et non pas d'un individu. La musique de Bizet est riche. Elle est précise... A-t-on jamais entendu sur la scène des accents d'une douleur plus tragique ?... Cette musique est gaie ; mais non pas d'une gaieté française ou allemande, Sa gaieté est vraiment africaine ; la fatalité est en elle, la joie y est de courte durée, soudaine, sans rémission. Bizet est enviable pour avoir eu le courage de cette sensibilité qui n'avait pas jusqu'alors trouvé d'expression dans la musique de l'Europe civilisée, — je veux dire cette sensibilité méridionale, cuivrée, ardente... Enfin l'amour... L'amour dans ce qu'il a de fatal, d'effrayant, de cynique, de candide, de farouche... L'amour dont la haine mortelle des sexes est la base. »

Laissant de côté l'œuvre fièrement personnelle et si émouvante, que secoue grandement le frisson de la vie, où l'essor mélodique n'est jamais vulgaire, et qui, par la nouveauté, la hardiesse de ses couleurs, et l'originalité de son pittoresque, par son intensité d'expression, par la vérité et l'ampleur du sentiment dramatique s'y manifestant à chaque page, par la puissance et l'humanité de ses cris et par sa tant frémissante beauté, se place d'autorité, au premier rang des œuvres privilégiées de l'inspiration, que le génie inonde de ses rayons, laissant de côté cette œuvre, dont il y a peu d'égal, nous ne nous occuperons que de l'interprétation.

A M^{lle} Conchita Supervia incombait la tâche difficile et artiste d'incarner Carmen, ambition et désespoir de tant de personnes plus ou moins favorisées sous le rapport de la voix. Carmen est un rôle redoutable. Il faut à la fois s'y montrer chanteuse experte et comédienne de tempérament dramatique, capable de faire vivre un personnage. Or, faire vivre au théâtre, un personnage, en toute sincérité, n'est pas chose si aisée que cela. M^{lle} Conchita Supervia est la brune fille de l'Espagne, au coup d'œil chargé de promesses, capiteuse, jouant de la hanche de provoquante façon. Elle est la Carmencita réaliste, fleur

troublante de la rue, toute au désir de l'instant, faisant litière des conventions sociales, se riant de la morale et vivant sa libre vie n'importe où la porte sa fantaisie, sous un ciel incendié de soleil. M^{lle} Supervia a beaucoup intéressé et plu en Carmen tant elle met d'intelligence et de conviction dans son chant et dans son jeu. Son succès a grandi d'acte en acte.

A côté d'elle, M. Vergnes s'avéra excellent. Ce fut une révélation pour tous de voir et d'entendre cet artiste, encore à l'aube de sa carrière, dans un rôle d'aussi rude approche et aussi capital que celui de Don José. M. Vergnes a conduit ce rôle passionné et emporté jusqu'au bout, sans trahir la moindre défaillance. Il a soupiré, déclamé et détaillé avec une juste et chaleureuse expression l'admirable déclaration d'amour du second acte (La fleur que tu m'avais jetée), que la plupart des ténors ont la niaiserie de chanter comme une romance. Et, au 4^e acte, gagné par le dramatique de la situation, il a chanté, vécu et souffert la scène finale avec une violence d'émotion et une intensité tragique qui ont profondément impressionné ! Pendant la représentation, M. Vergnes s'est fort surmené, si fort même qu'il ferait bien, dans l'intérêt bien compris de son organe, de se dépenser moins et de ne pas s'abandonner aux excès de sa fougue. Car un chanteur ne doit pas oublier que rien n'est plus fragile qu'une voix et qu'il est toujours prudent de ne pas en disposer avec une générosité exagérée. M. Vergnes partagea avec M^{lle} Conchita Supervia, une foule de bravos. M^{lle} Eidé Noréna, charmante Micaëla, et M. Richard, Toréador digne de louanges, furent cordialement fêtés. Et M^{lles} Lacroix et Bilhon et MM. Dubois, Hérent, Marvini, Barone, Thiriat, Lesort tinrent avec une supérieure conscience les rôles de moindre importance du chef-d'œuvre. La danse du second acte permit à quelques danseurs et ballerines de venir se cambrier, se tremousser, bondir et évoluer sur la scène pour le vif plaisir des yeux.

On admira les beaux décors de MM. Visconti et Geerts. M. Grovlez occupa avec sa maîtrise coutumière le pupitre de chef d'orchestre. Et le public, au cours de la soirée, manifesta maintes fois son enthousiasme.

Parsifal

Plus on entend *Parsifal*, plus on subit avec force l'enveloppante séduction, la suave obsession de cette œuvre, touchée du rayon sacré, et dégagant une telle émotion que, dès les premières notes du *Prelude*, on se sent enivré par l'ineffable. *Parsifal*, chef-d'œuvre de pensée pure, réalisation de splendeur sereine, a la souveraineté des plus vénérés ouvrages de l'antiquité. Wagner y fait parvenir l'auditeur à des altitudes inconnues et agrandit démesurément l'horizon d'art de chacun. En cette œuvre, riche des sublimes du grand rêve religieux, aux scènes pleines de frissons mystiques, œuvre digne d'admiration et d'amour pour ce qu'elle apporte de consolation, de raffinées joies et d'idéales satisfactions à l'esprit, Wagner, négligeant les brillantes apparences du monde extérieur, s'est uniquement préoccupé du sens intime des choses, du mystère des mobiles qui font agir les créatures. Faust vieillissant aspirait à élargir son propre moi au grand moi humain, Wagner, au couchant de sa vie, élargit son propre moi, non seulement au grand moi humain, mais au grand moi divin. L'action, toute intérieure, de *Parsifal* n'est autre, transportée à la scène, qu'une sorte de géniale méditation poétique et sonore, sur l'idée de la Rédemption — idée qui, avec l'idée du Sacrifice et celle du Renoncement, n'a cessé de hanter et de violenter l'esprit de Wagner, comme, d'ailleurs, toute sa vie, Wagner fut attiré et hypnotisé par le symbole du « Grâal ».

Nous n'apprenons à personne que, dans la pensée de Wagner, le Saint Grâal c'est le trésor des Nibelung idéalisé. « La recherche du Grâal, écrit Wagner, remplace maintenant la lutte pour l'or. » (S'il vivait à notre époque peut-être serait-il obligé de constater que « la lutte pour l'or remplace maintenant la recherche du Grâal » ?) Nul n'ignore qu'en travaillant à *Tristan et Yseult* Wagner songea à faire surgir Parsifal, déguisé en pèlerin, devant Tristan, se tordant de douleur et râlant d'amour, sur son lit, au manoir de Kareol. Il abandonna ce projet ; qui sait si ce n'est pas dommage ? Puisque nous tentons d'indiquer brièvement les liens qui unissent *Parsifal* aux autres ouvrages de l'auteur de la *Tétralogie*, il n'est pas indifférent de reproduire cette phrase du maître : « La voix qui sort du tombeau de Titurel, n'est « autre que la voix de Wotan, chez qui s'est brisée la « volonté de vivre ; » de faire observer que Kundry galope par les airs sur un coursier magique appelé *Gundryggia*, nom, de l'invention de Wagner, qui signifie, paraît-il, *Walkyrie* ; de ne pas oublier que Klingsor, par le fait de la mutilation qu'il s'inflige, maudit l'amour, ainsi qu'Alberich dans *l'Or du Rhin* ; de rapprocher la sainte lance, dont Klingsor s'est emparé et qui est reconquise par Parsifal, de la lance de Wotan, que le fils de Siegmund brise, au 3^e acte de *Siegfried*. Enfin, ne serait-il pas injuste d'omettre de signaler quelques traits

de ressemblance qui rapprochent Hans Sachs de Parsifal ? Tout ceci, parfois un peu tiré, voire spécieux, ne démontre-t-il pas, cependant, que, dans le vaste cerveau de Wagner, tout se tenait, s'appelaient, s'amalgamaient, cédait à une règle de simplification, obéissait à une loi d'ensemble, pour se fondre dans une grandiose harmonie générale.

Dans *Parsifal*, il est difficile de dire tout ce que l'immense poète-musicien a fait tenir de philosophie, de psychologie, de conflits dramatiques intérieurs, de synthèse, de demi-teintes, de clartés flamboyantes, de lueurs mystérieuses, de grandeurs et de suavités... Il a augmenté à l'infini l'intensité d'expression, décuplé invraisemblablement la capacité émotive et la puissance d'impression de la musique. Et c'est en entendant l'ouvrage suprême de Wagner, vrai miracle d'art, que l'on saisit dans sa plénitude le sens de ces lignes d'Edouard Schuré : « Le « sentiment musical est le sentiment idéaliste par excellence. La vraie musique est toujours une voix prophétique, qui, partant du centre de la nature, nous remue « jusqu'à la moelle des os. »

L'interprétation était confiée à MM. Thill, Richard, Mestrallet, Yovanovitch, Marvini, Baldy et à M^{mes} Jeanne Bourdon, Bilhon, Lacroix, Orsoni, etc.

M. Thill, de qui l'organe est magnifiquement délicieux, a gagné énormément en expression. Sa déclamation est plus ferme et plus large. Il est moins ténor et davantage artiste. Et c'est merveille de l'ouïr en ce rôle de Parsifal que peu de chanteurs sont capables d'interpréter avec autant de conviction, de tenue, de talent vocal et d'ampleur.

M. Thill, à présent, n'a plus à redouter, en France, beaucoup de rivaux dans le rôle de *Parsifal*.

M. Mestrallet, dans le personnage inquietant, embrumé et ingrat de Klingsor a fait montre des plus solides qualités expressives. Il possède une articulation d'une netteté peu commune et interprète la musique de Wagner comme elle doit être interprétée, sans recherche d'effet vocal.

M^{lle} Jeanne Bourdon, cantatrice d'opéra, rompue aux difficultés multiples et sévères du rôle de Kundry, incarna, avec la même autorité qu'il y a deux ans, ce personnage, mi-partie réel, mi-partie magique, énigmatique, elliptique et symbolique, lequel personnage ne compte pas parmi les plus parfaites créations de Wagner. Elle en mit en éclatant relief les deux faces. MM. Richard, à la voix franche et de solide métal, Yovanovitch, Marvini, Baldy et M^{lles} Bilhon, Lacroix, Orsoni, et quelques souriantes et perverses filles-fleurs, concoururent, dans la mesure de leurs talents et de leurs rôles, au meilleur ensemble de l'interprétation.

M. Grovlez se distingua au pupitre de chef d'orchestre. Mise en scène servant l'œuvre et dans le sens Wagnérien, décors féeriques, costumes adroitement choisis, chœurs et orchestre chantant et jouant ainsi qu'il convient. Après les actes il y eut des tumultes de bravos...

Quand le rideau tomba sur l'incomparable scène finale, les auditeurs se retirèrent emportant en eux cet ineffable enchantement que Wagner, au 3^e acte de son drame sacré, célèbre en une page immortelle. A. C.

Festival Wagner

Le *Festival Wagner* du 11 février obtint un succès monstre. A croire que tous les admirateurs du Dieu de Bayreuth, en villégiature sur *La Riviera*, s'étaient donné rendez-vous dans la salle du *Théâtre de Monte-Carlo*, où, le mercredi et le vendredi de chaque semaine de la Saison, triomphent avec éclat et la noble musique et l'éminent chef d'orchestre M. Paul Paray. Le programme était sensiblement le même qu'au dernier *Festival Wagner*. Après tout, existe-t-il plus magnifiques pages que les pages de *Lohengrin*, des *Maîtres Chanteurs*, de *Parsifal*, de la *Walkyrie*, de *Tannhäuser*, qui furent exécutées et chantées ? Certes, l'œuvre de Wagner contient des parties d'une inspiration et d'une réalisation plus colossales ; mais plus belles, non pas. Quoi de plus exquisément poétique, de plus chaste, d'une plus blanche impalpabilité, de plus céleste, que la musique du *Prélude de Lohengrin*, peignant les splendeurs de l'éternelle sérénité, que peuplent les élus et les anges, où, à travers les notes passe, par moment,

Quelque chose de bleu qui pourrait être une aile ?

L'interprétation de ce divin *prélude* fut, ce qu'elle est toujours avec M. Paray, simplement miraculeuse. Les fragments symphoniques des *Maîtres Chanteurs* et le *prélude de Parsifal*, la *Chevauchée des Walkyries*, et, surtout, l'ouverture du *Tannhäuser*, et la *Marche* célèbre avec chœurs, portèrent au comble le ravissement du public.

M. Fritz Wolff, ténor wagnérien de la bonne école, doué d'une voix au timbre sympathique, et de tessiture ample, détailla avec une expressive éloquence le

Récit du Grâal et mit, dans son interprétation du *Préslied des Maîtres* et dans le *Chant d'Amour* de la *Walkyrie*, toute la grâce et le charme qu'exigent ces deux morceaux si hautement mélodiques. On applaudit et acclama frénétiquement M. Fritz Wolff, chez qui le chanteur ne prime pas l'artiste. A. C.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco, du trois février mil neuf cent trente et un,

M. César Gabriel MERLO, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire.

A vendu au *Domaine Public de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de vingt-neuf mètres carrés, cinq décimètres carrés, cadastrée n° 93 P de la Section A., confrontant : du nord-est, M. Bernasconi ; du sud-est, M. Deloye ; du sud-ouest ; M. Giaccone, et du nord-ouest, le surplus de la propriété de M. Merlo.

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une route au quartier des Révoires Supérieures déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de sept mille deux cent soixante-deux francs, cinquante centimes, ci..... **7 262 fr. 50**

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent trente et un.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco.

**Cession de fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 31 janvier 1931, enregistré, M. Ange PERBELINI, demeurant à Monaco, 4, rue Caroline, a cédé à M^{me} veuve Jeanne FRACHISSE, née ASSEZAT, demeurant également à Monaco, 4, rue Caroline, le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, articles de pêche, etc., qu'il exploitait 4, rue Caroline, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les dix jours de la deuxième insertion.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 14 octobre 1930, enregistré le 14 octobre 1930, 1^o 11, v^o case 2, M. CHAMPEROUX, com-

merçant à Monte-Carlo, y demeurant, rue des Boules, a vendu à M^{me} Françoise RONDEPIERRE, commerçante à Châtel Guyon, demeurant à Monaco, le fonds de commerce qu'il exploitait et faisait valoir à Monte-Carlo, avenue de la Costa, immeuble de l'Hôtel des Colonies.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1931.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

En vertu d'un acte s. s. p. en date du 16 janvier 1931, enregistré, M^{me} CROVETTO Emile, née PINOTTI Joséphine, a vendu à M. RIPA Hyacinthe le fonds de commerce de *Bar, Restaurant, Epicerie Comestibles* qu'elle exploitait à la Condamine, 12, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Notaire à Monaco.

En vertu d'une Ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 5 février 1931, la vente publique de 1.562 actions de la Société *L'Immobilière de Monaco*, annoncée, après un premier renvoi, pour le vendredi 20 courant, est à nouveau renvoyée au mardi 31 mars 1931, à 10 heures du matin, en l'étude du dit notaire.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le onze février mil neuf cent trente et un, M. Louis ISSAURAT, commerçant, demeurant à Monaco, 1 rue Grimaldi, et M. Louis IMPERTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Larvotto, quartier des Bas-Moulins, ont cédé à M. Léon-Misaël-Marceau CHARLOT, demeurant à Asnières, 33, rue de l'Union, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de parfumerie et de fantaisie qu'ils exploitaient à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER
1, boulevard des Moulins (entrée passage H. Otto)
Monte-Carlo

Directeurs-Propriétaires :
G. BERTHOLET ET L. FOUQUET.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait double à Monte-Carlo le 30 janvier 1931, enregistré, M. César LANTERIMASSA, commerçant, et M^{me} Joséphine SCHELLINO, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, maison Lanteri-Massa, ont vendu à M. Pierre ALLAVENA, valet de chambre, et M^{me} Lucie DONNETTA, son épouse, demeurant ensemble à Menton, rue Longue, n° 107, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles avec laiterie, exploité à Monte-Carlo, au n° 31, du boulevard des Moulins.

Le dit fonds comprenant les éléments incorporels et corporels y attachés.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, sis à Monte-Carlo, au n° 1 du boulevard des Moulins, domicile élu par les parties.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 20 Avril 1931, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 16 avril 1930;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5° Application des bénéfices; fixation du dividende;
- 6° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles;
- 7° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriété);
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires: 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier (Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 4 Mars 1931

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine de juin 1930, non dégagés ou renouvelés, consistant en: bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 12 mars 1931, au siège social, 9, rue du Port, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;

3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs;

4° Fixation du dividende;

5° Nominations d'Administrateurs;

6° Nominations des Commissaires aux Comptes.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour y assister, déposer dans les caisses de la Société Immobilière Italienne, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, les récépissés de leurs titres.

Le Conseil d'Administration.

LES ANNALES

Avec quel terrible relief apparaît le caractère de Guillaume II dans les Lettres que publient les *Annales* du 1^{er} février ! Sa propre mère le juge sévèrement et justement, et son opinion sera retenue par l'histoire. Dans le même numéro, un récit inédit du Maréchal Foch sur la bataille des Flandres; un document pathétique concernant la folie de Nijinsky, dû à la danseuse russe La Karsavina; un délicieux portrait d'original, par Henri Duvernois; une jolie page sur les plages d'été vues l'hiver, par Hervé Lauwick; un beau papier d'André Billy sur Léon Bailby, et, pour les amateurs de curiosités académiques, de piquants passages des discours de Cornille. La Fontaine, Boileau, Bossuet, Hugo, etc. Le numéro abondamment illustré, en vente partout, 3 francs.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

AGENCES P.-L.-M. DE TOURISME EN CORSE

La Compagnie P.-L.-M. a ouvert, en Corse, où fonctionnent sous son contrôle des services d'autocars, trois agences de tourisme.

Deux à Ajaccio: l'une sur le quai du port, dans les bureaux de la Compagnie de Navigation Fraissinet, qui est ouverte tous les jours de départ du courrier, l'autre au centre de la ville, 1, Cours Grandval, ouverte les autres jours de la semaine, sauf le dimanche.

La troisième à Bastia, place Saint-Nicolas, ouverte en permanence, sauf le dimanche.

Les voyageurs en provenance ou à destination du continent trouvent dans ces agences les renseignements qui leur sont nécessaires au cours de leur déplacement.

Ils peuvent y obtenir, sans augmentation de prix:

1° des billets directs (paquebots et chemins de fer) pour les principales gares du réseau P.-L.-M.;

2° des billets de toutes catégories au départ de Nice, Toulon, Marseille, pour toutes destinations sur les grands réseaux français: billets simples, d'aller et retour, billets pour membres de familles nombreuses et mutilés, billets de famille, billets pour voyages circulaires sur le réseau P.-L.-M., billets combinés (chemin de fer et autocar), billets franco-anglais, billets franco-belges.

Ces bureaux assurent, en outre, la location des places en chemin de fer, au départ de Toulon, Marseille et Nice. Dans ces deux dernières villes fonctionne un service automobile pour le transport des voyageurs et des bagages du port à la gare.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MAISONS**pour tous**

La Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer public, le 15 de chaque mois, un Fascicule de 40 pages admirablement illustré, vous permettant

sans maison et sans argent

de construire, grâce aux conseils de cette Revue qui vous tirent d'embarras.

si vous avez une maison

d'en obtenir tout l'Agrément et le Profit grâce aux Modèles de Maisons, d'Arrangements, aux exemples de Transformations, Aménagements, Equipements qui réduisent efforts et fatigues.

BON-PRIME

Pour un service de 3 mois à

"MAISONS POUR TOUS"

pour frcs 5 seulement

Etranger : 8 francs

remboursé par 1 Numéro mensuel de *Vie à la Campagne*. — 1 Numéro spécial de *Jardins et Basses-Cours*.

Je vous adresse inclus (1) 5 francs pour la France — 8 francs pour l'Etranger.
Nom, Prénom, Adresse complète :

.....
.....

(1) Rayez les mentions inutiles.

La **PRODUCTION** des
animaux à fourrure
indigènes, adaptés, importés

présente pour vous des éléments nouveaux d'activité et vous offre des possibilités de Revenus intéressants. Gens modestes qui ne disposez que de quelques milliers de francs, pour tenter cette entreprise ; Capitalistes, qui pouvez entreprendre l'Elevage en grand des espèces précieuses, le succès vous attend si vous avez les qualités et les aptitudes d'observation, de travail et de persévérance. Préparez-vous un bon départ, premier élément de réussite. Evitez-vous échecs et désillusions.

Pour vous le Volume-Album :

Animaux à Fourrure
du Lapin au Karakul

doit être le Bréviaire, le Conseiller, le Guide sûr de tous les instants. Il vous donne la Monographie complète de tous les Animaux à Fourrure. Il vous montre des Modèles d'Organisations, d'Installations, d'Animaux, même de Vêtements et de Parures. Il écarte les embûches des mercantis internationaux, il vous garde de leurs enrossements.

Commandez de suite ce Splendide Volume-Album Illustré de 230 gravures, Dessins, Plans, Portraits de sujets, Photographies d'installations, etc...

pour 15 fr. frco
seulement

Etranger : 20 francs

Demandez-le aux Librairies, Marchands de Journaux, Bibliothécaires de Gares, ou écrivez à
M. Albert MAUMENÉ,
79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6°)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

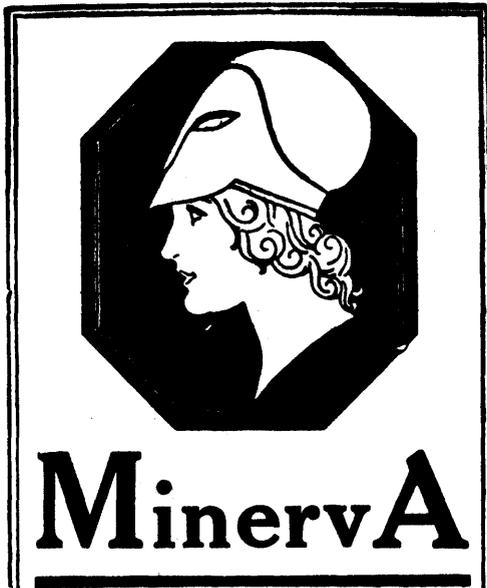
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**Minerva****Septième Année**

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes — un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ÉLECTRICITÉ**G. BARBEY****MONTE-CARLO****POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**H. CHOINIÈRE**18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

: : : RESTAURANT : : : :

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.